



Votre employeur a décidé de vous offrir la possibilité de faire appel au médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour vous accompagner dans des différends relevant de certains domaines de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable obligatoire, c'est quoi ?

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des conflits auquel votre employeur a choisi de participer.

Ce dispositif conduit à rendre obligatoire le recours à la médiation, pour certains litiges, **avant toute saisine du juge administratif.**

Elle permet, en cas de différend avec votre employeur, l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, le médiateur, afin :

- d'entendre chaque partie dans l'écoute bienveillante, la neutralité et la confidentialité,
- faciliter la compréhension des besoins et points de vue de chaque partie par l'autre,
- permettre aux parties de déterminer par elles-mêmes une solution durable et souvent plus efficace qu'à l'issue d'une procédure contentieuse.

La médiation est gratuite pour les agents.

Dans quels domaines ?


Le médiateur devra obligatoirement être saisi par vous avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif pour **les décisions administratives individuelles défavorables** relevant des 7 domaines suivants :

- la **rémunération** (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire) ;
- les **refus** de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement ;
- la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- le **classement** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- la **formation** professionnelle tout au long de la vie ;
- les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des **travailleurs handicapés** ;
- **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.



Comment saisir le médiateur ?

Un formulaire de saisine est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde :

 <http://www.cdg33.fr/Le-CDG33/Mediation-Prealable-Obligatoire>

Attention ! Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir le médiateur. N'oubliez pas d'accompagner votre demande d'une copie de cette décision.



Pour contacter le médiateur :

mediation@cdg33.fr